



ORDER OF PROTECTION

- EMERGENCY PROTECTIVE ORDER (EPO)
- TEMPORARY INTERPERSONAL PROTECTIVE ORDER (TIPO)

ORDONNANCE DE PROTECTION

- ORDONNANCE DE PROTECTION D'URGENCE (EPO)
- ORDONNANCE DE PROTECTION INTERPERSONNELLE TEMPORAIRE (TIPO)

Chapitre 403 du KRS ;
Chapitre 456 du KRS ;
FCRPP Partie IV

Affaire n°
Tribunal _____
Comté État
Division _____

LE REQUÉRANT/LE PLAIGNANT

Prénom Deuxième prénom Nom

- Le requérant présente la requête en son propre nom ; et/ou
- Le requérant présente la requête au nom d'un mineur identifié dans ce formulaire.

OPPOSÉ À

Personnes protégées par cette ordonnance :

- Requérant : _____ DDN : _____
- Mineur au nom duquel la requête a été présentée :
Nom : _____ DDN : _____
- Autre(s) personne(s) protégée(s) ou mineur(s) protégé(s) :
Nom : _____ DDN : _____
Nom : _____ DDN : _____
Nom : _____ DDN : _____
Nom : _____ DDN : _____

L'INTIMÉ/LE DÉFENDEUR

Prénom Deuxième prénom Nom

Lien de parenté avec le Requéant : conjoint ancien conjoint
 non mariés avec enfant(s) en commun non mariés, vivant actuellement ou ayant vécu ensemble parent enfant beau-parent
 grand-parent petit-enfant frères et sœurs adultes personne qui vit dans le même foyer qu'un ou des enfants, si cet ou ces enfants sont les victimes présumées actuellement ou ayant été dans une relation sentimentale aucune des relations ci-dessus ne s'applique, mais le Défendeur est présumé avoir commis harcèlement criminel ou agression sexuelle
Adresse du Défendeur : _____

IDENTIFIANTS DE L'INTIMÉ/DU DÉFENDEUR

SEXE	RACE	DDN	TAILLE	POIDS
YEUX	CHEVEUX	N° de sécurité sociale		
N° DE PERMIS DE CONDUIRE		ÉTAT	DATE D'EXP.	

Caractéristiques distinctives : _____

REMARQUE : Arme impliquée Armé et dangereux Procédure de divorce/garde/droit de visite en cours

LE TRIBUNAL CONCLUT PAR LES PRÉSENTES :

Qu'il a compétence sur les parties et sur l'objet du litige, et que la loi du Kentucky fournit au Défendeur un avis et la possibilité d'être entendu.

- Les conclusions supplémentaires de cette ordonnance sont énoncées ci-après.

LE TRIBUNAL ORDONNE PAR LES PRÉSENTES :

- Qu'il soit interdit au Défendeur de commettre d'autres actes d'abus ou menaces d'abus, d'autres actes de harcèlement criminel ou d'agression sexuelle.
- Qu'il soit interdit au Défendeur de contacter sans autorisation le Requéant/Plaignant ou toute autre personne protégée par cette ordonnance.
- Les mesures supplémentaires de cette ordonnance sont énoncées ci-après.

Les mesures prononcées par cette ordonnance expirent à la fin de l'audience requise par le KRS 403.735 ou le KRS 456.050, sous réserve d'être prorogées ou annulées par une ordonnance ultérieure du tribunal.

VOIR LA CONVOCATION CI-JOINTE POUR LA DATE ET L'HEURE DE L'AUDIENCE. KRS 403.730 ; 456.040.

La prolongation d'une EPO/TIPO non signifiée est limitée à six mois. Si le Défendeur n'a pas reçu signification de cette ordonnance et que le tribunal ne l'a pas non plus annulée, cette ordonnance expirera dans six mois, le , KRS 403.735 ; 456.050.

À L'ATTENTION DU DÉFENDEUR :

Cette ordonnance doit être exécutée, même sans enregistrement, par les tribunaux de tous les États, du District de Columbia, de tous les territoires des États-Unis, et peut être appliquée par les Territoires indiens (18 U.S.C. Section 2265). Traverser les frontières étatiques, territoriales ou tribales pour violer cette ordonnance peut entraîner une peine d'emprisonnement fédéral (18 U.S.C. Section 2262).

Seul le tribunal peut modifier cette ordonnance.

CONCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES : le tribunal, après avoir examiné la requête et étant suffisamment informé, conclut que les allégations font état d'un danger immédiat et manifeste de violence familiale et d'abus domestiques violence et abus dans les fréquentations harcèlement criminel agression sexuelle.

PAR CONSÉQUENT, IL EST EN OUTRE ORDONNÉ :

Qu'il soit interdit au Défendeur de contacter ou de communiquer avec le Requéant ou les autres personnes protégées suivantes :

à l'exception suivante : le tribunal estime que le contact ou la communication limité suivant est nécessaire et, par conséquent, autorise :

Que le Défendeur demeure en tout temps et en tout lieu à au moins _____ pieds (*maximum 500*) du Requéant et de toute autre personne protégée par cette ordonnance.

à l'exception suivante : les parties sont autorisées de se trouver à moins de 500 pieds dans les espaces communs suivants dans les circonstances limitées et les paramètres spécifiques indiqués :

Espace commun/adresse : _____

Circonstances/paramètres : _____

Espace commun/adresse : _____

Circonstances/paramètres : _____

Espace commun/adresse : _____

Circonstances/paramètres : _____

Étant donné que le Requéant a prouvé l'existence d'un danger spécifique, qu'il soit interdit au Défendeur de s'approcher à une distance spécifiée du ou des lieux décrits ci-dessous :

Lieu : _____ pieds.

Lieu : _____ pieds.

Lieu : _____ pieds.

à l'exception suivante : _____

Qu'il soit interdit au Défendeur de disposer ou d'endommager les biens des parties.

Que le Défendeur quitte la résidence partagée des parties située à (*précisez l'adresse*) : _____

Conformément aux critères du KRS 403.270, 403.320 et 403.822, la garde temporaire de _____

est accordée à _____

Que la possession de ou des animaux domestiques partagés suivants soit attribuée au Requéant :

Animal : (*nom*) _____ (*type/race*) _____ (*couleur(s)*) _____

Animal : (*nom*) _____ (*type/race*) _____ (*couleur(s)*) _____

Animal : (*nom*) _____ (*type/race*) _____ (*couleur(s)*) _____

(*cochez une case*) Le Requéant ou le Défendeur sera autorisé à récupérer ses effets personnels de la résidence partagée des parties située à (*précisez l'adresse*) _____ et les forces de l'ordre sont tenues de lui apporter leur aide.

Afin de contribuer à éliminer les futurs actes de violence familiale et d'abus domestiques, de violence et d'abus dans les fréquentations, de harcèlement ou d'agression sexuelle _____

_____. (*Le tribunal ne peut pas ordonner au Requéant de prendre des mesures spécifiques. KRS 403.740 ; KRS 456.060*)

LA VIOLATION DE CETTE ORDONNANCE CONSTITUE UN OUTRAGE À CE TRIBUNAL ET PEUT ENTRAÎNER DES POURSUITES PÉNALES. TOUT AGENT DE LA PAIX DOIT ARRÊTER LE DÉFENDEUR SANS MANDAT SUR LA CAUSE PROBABLE QU'IL Y A EU VIOLATION DE CETTE ORDONNANCE. SEUL LE TRIBUNAL PEUT MODIFIER CETTE ORDONNANCE. LE REQUÉRANT OU LE DÉFENDEUR PEUT PROPOSER DE MODIFIER CETTE ORDONNANCE.

Date de délivrance

Juge

Faire parvenir des copies à :

Dossier judiciaire ; Requéant ; Greffier du tribunal du comté de résidence habituelle du Requéant, si différent ; Organisme d'application de la loi / centre de régulation chargé des entrées au système LINK ; Organisme(s) d'application de la loi désigné(s) ; Bureau local du ministère des Services communautaires (CHFS).

Assurez-vous que les informations figurant dans les cases sont complètes et lisibles. Si les informations dans une ou plusieurs cases ne sont pas correctes, l'ordonnance **PEUT NE PAS ÊTRE** intégrée au système LINK.